



MISE EN LIGNE LE 20-01-2023

A R R E T E

Portant autorisation d'occupation d'une terrasse

Au droit du n°20 Front de Mer à Royan

Pour l'année 2023

Au profit de la SARL AMALTEA

N° 23.0122

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer à ROYAN,

Vu la décision n° 22.903, en date du 23 décembre 2022 fixant le tarif des droits de place pour les terrasses et étalages, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la SARL AMALTEA, dont les bénéficiaires effectifs sont Monsieur Patrice ROUILLER et Madame Sandrine ROUILLER, pour l'établissement « LES CARAIBES », est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 912 287 620,

Considérant que la SARL AMALTEA a justifié du fait qu'elle est titulaire d'un titre d'occupation d'un fonds privé sur le Front de Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SARL AMALTEA est autorisée à occuper la terrasse couverte sise Front de Mer au droit du n° 20, telle qu'elle figure en jaune sur le plan ci-annexé, à l'usage exclusif de commerce suivant : acquisition, création, exploitation, gestion de tous fonds de commerce de bar, brasserie, restauration, sandwicherie, glacier crêperie, petite restauration, achat et vente de tous produits alimentaires, vente à consommer sur place et à emporter.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, moyennant une redevance de **7 739,97 euros**, ainsi calculée :

59,63 m² x 129,80 € / m².

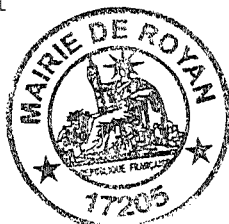
Cette redevance sera payée au plus tard le 16 août et le 15 septembre 2023, en deux termes égaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à SARL AMALTEA, ainsi que l'arrêté réglementant l'espace du Front de Mer, à Royan.

Aucune reconduction tacite ne sera accordée.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 janvier 2023



Fait à ROYAN, le 16 janvier 2023
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Occupation
du Domaine Public,

Philippe CUSSAC

